

05-06-2001

NO
N°

57-353/10/328-02

24-04-2001

Convention collective de travail du 20 avril 2001 ratifiant la convention collective de travail conclue le 9 février 1999 relative au mode de calcul des indemnités complémentaires d'incapacité de travail

Article 1^{er} : La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le transport urbain et régional de la Région wallonne.

Par travailleurs, on entend les travailleurs masculins et féminins, tant ouvriers qu'employés.

Art. 2 : L'article 4 de la convention collective de travail du 9 février 1999 relative au mode de calcul des indemnités complémentaires d'incapacité de travail est remplacé par : « La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998 et est conclue pour une durée indéterminée. Chaque partie signataire peut dénoncer la présente convention moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée au président de la Sous-commission paritaire pour le transport urbain et régional de la Région wallonne. Auquel cas, la partie qui dénonce la convention est tenue de proposer un nouveau projet de texte. ».

Art. 3 : Moyennant les dispositions prévues à l'article 2 de la présente convention, la convention collective de travail du 9 février 1999 relative au mode de calcul des indemnités complémentaires d'incapacité de travail, annexée à la présente, est confirmée par la présente convention.

Art. 4. : La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Chaque partie signataire peut dénoncer la présente convention moyennant un préavis de 6 mois notifié au président de la Sous-commission paritaire pour le transport urbain et régional de la Région wallonne. Auquel cas, la partie qui dénonce la présente convention est tenue de proposer un nouveau projet de texte.

Namur, le 20 avril 2001

24-04-2001

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCLUE AU SEIN
DE LA SOUS-COMMISSION PARITAIRE DU TRANSPORT
URBAIN ET REGIONAL WALLON RELATIVE AU MODE DE
CALCUL DES INDEMNITES COMPLEMENTAIRES
D'INCAPACITE DE TRAVAIL**

Entre :

1. l'U.B.T.C.U.R., représentée par Monsieur Jean-Claude PHLIPO, Administrateur Général de la S.R.W.T.

d'une part,

et:

1. la Centrale Générale des Services Publics, affiliée à la F.G.T.B., représentée par Monsieur Léon DURIAU, Secrétaire Interrégional Wallon;
2. la Centrale Chrétienne des Services Publics, affiliée à la C.S.C., représentée par Monsieur Charly GOVAERT, Responsable francophone du Transport et secrétaire permanent;
3. la Centrale Générale des Syndicats libéraux de Belgique, représentée par Monsieur Daniel DETRAUX, Secrétaire Intersectoriel Wallon

d'autre part,

Considérant la convention collective de travail conclue le 21 janvier 1998 au sein de la Sous-Commission Paritaire du Transport Urbain et Régional Wallon relative aux indemnités complémentaires d'incapacité de travail;

Considérant la nécessité de simplifier et d'harmoniser le mode de calcul des indemnités complémentaires d'incapacité de travail conformément à l'article 6, alinéa 3 de la convention collective de travail précitée;

il est convenu ce qui suit :

Article 1

La rémunération de référence visée à l'article 6 de la convention collective de travail conclue le 21 janvier 1998 au sein de la Sous-Commission Paritaire du Transport Urbain et Régional Wallon relative aux indemnités complémentaires d'incapacité de travail est fixée en fonction de la rémunération non plafonnée du jour férié mutuelle telle que mentionnée sur la fiche de renseignements destinée à la mutuelle en vue de l'indemnisation du travailleur en incapacité de travail dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité.

Article 2

Dans le cadre du calcul des indemnités complémentaires d'incapacité de travail, il est tenu compte du montant des indemnités de l'assurance maladie-invalidité réellement dû en fonction de la situation familiale de chaque bénéficiaire.

Lorsque le travailleur ne bénéficie plus des indemnités de l'assurance maladie-invalidité conformément à l'article 3 de la convention collective de travail du 21.01.1998 relative aux indemnités complémentaires d'incapacité de travail, il est tenu compte, sans préjudice de l'alinéa 5 de la disposition précitée, du montant des allocations de chômage réellement dû en fonction de la situation familiale de chaque bénéficiaire.

Article 3

Les dispositions des articles 1 et 2 ne sont d'application qu'à l'égard du calcul des indemnités complémentaires d'incapacité de travail visant à garantir le revenu imposable de référence à concurrence de 75 % conformément à l'article 6, alinéa 1er de la convention collective de travail du 21.01.1998 relative aux indemnités complémentaires d'incapacité de travail.

Elles ne sont en aucun cas applicables pour le calcul des indemnités complémentaires d'incapacité de travail dues en vertu des réglementations relevant du régime du personnel de la S.N.C.V. ou des S.T.I. ni pour le calcul des indemnités complémentaires d'incapacité de travail en faveur du personnel recruté sous contrat TEC visées à l'article 7, alinéa 2 de la convention collective de travail précitée du 21.01.1998.

Article 4

La présente convention collective de travail entre en vigueur à la même date que la convention collective de travail du 21.01.1998 relative aux indemnités complémentaires d'incapacité de travail et est conclue pour une durée indéterminée.

